

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 28/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS

45 Impasse du petit Pont
76230 Isneauville

Références : 2024 - E10024
Code AIOT : 0005107908

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2024 dans l'établissement CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS implanté RUE NOUVELLE ZI D'EPPEVILLE 80400 EPPEVILLE. L'inspection a été annoncée le 26/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS
- RUE NOUVELLE ZI D'EPPEVILLE 80400 EPPEVILLE
- Code AIOT : 0005107908
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CBVER est autorisée à exploiter une installation de méthanisation sur la commune de EPPEVILLE par arrêté préfectoral d'autorisation du 15/02/2015.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	MTD Générique – Torchère sur site (méthanisation)	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article V Annexe 3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique – Inventaire	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2	Sans objet
2	MTD Générique – Tri des indésirables	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (c)	Sans objet
3	MTD Générique – Zones sensibles	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (d)	Sans objet
4	MTD Générique – Capacité de stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)	Sans objet
6	MTD Générique – Émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1	Sans objet
7	MTD Traitement biologique – Emissions canalisées (méthanisation)	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 3.3	Sans objet
8	MTD Traitement biologique – METHANISATION	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité a été constatée, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique – Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux d'effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes : 1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris : a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ; b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ; 2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ; c) Les données relatives à la biodégradabilité ; 3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ; c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ; d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.
Constats : L'inventaire a été présenté, il intègre des informations sur les caractéristiques : - des déchets à traiter et sur les procédés de traitement ; - des flux d'effluents aqueux ; - des flux d'effluents gazeux. Cet inventaire est proportionné à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD Générique – Tri des indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (c)
--

Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets solides entrants
Prescription contrôlée : Le tri des déchets solides entrants a pour but d'éviter que des matières indésirables atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets. Il peut comprendre : - le tri manuel sur la base d'un examen visuel ; - la séparation des métaux ferreux, des métaux non ferreux ou de tous les métaux ; - la séparation optique, par exemple par spectroscopie dans le proche infrarouge ou par rayons X ; - la séparation en fonction de la densité, par exemple par classification aéraulique ou au moyen de cuves de flottation ou de tables vibrantes ; - la séparation en fonction de la taille, par criblage/tamissage.
Constats : Sur le site, le tri des déchets solides entrants se fait par tri manuel après examen visuel et par séparation en fonction de la taille, par criblage/tamissage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique – Zones sensibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (d)
Thème(s) : Risques chroniques, Optimisation des lieux de stockage
Prescription contrôlée : Les nouvelles unités déterminent les lieux de stockage de déchets selon les conditions suivantes : - lieu de stockage aussi éloigné qu'il est techniquement et économiquement possible des zones sensibles, des cours d'eau, etc. ; - lieu de stockage choisi de façon à éviter le plus possible les opérations inutiles de manutention des déchets au sein de l'unité.
Constats : Le site est situé à plus de 35m des cours d'eau et plans d'eau. Il n'est pas situé dans un périmètre de captage des eaux potables. Les habitations les plus proches se trouvent au Nord de l'installation, à plus de 50m des digesteurs. Il n'y a pas d'ERP à proximité. Les stockages sont situés dans la partie Nord du site. Chaque intrant a un stockage défini. Lors de la visite du site, il a été constaté que les déchets sont stockés le plus loin possible des zones sensibles et des cours d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD Générique – Capacité de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage appropriée
Prescription contrôlée : Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment : - la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la

capacité de traitement ; - la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ; - le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.
Constats : La capacité maximale de stockage de déchets est de 500 m³ pour les matières liquides et 4 900 m² pour les matières solides. La capacité de traitement est de 140 tonnes / jour. Il y a très peu de stockage sur le site, le site fonctionne en flux tendu. L'état des stocks se fait via le logiciel BIOGAZVIEW. Le temps de séjour maximal des déchets sur site n'est pas défini. Cela dépend de l'approvisionnement. Chaque déchet est incorporé la plupart du temps en 1 semaine, l'ensilage est stocké sur 5-6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD Générique – Torchère sur site (méthanisation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article V Annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de l'usage et conception des torchères
Prescription contrôlée : L'exploitant ne recourt au torchage que lorsque la mise à la torchère est inévitable, notamment pour des raisons de sécurité ou pour des conditions opératoires non routinières, et l'exploitant applique toutes les techniques suivantes : - surveillance en continu du gaz mis à la torchère : mesure du débit de gaz et estimation des autres paramètres : composition du flux de gaz, pouvoir calorifique, taux d'assistance, vitesse, débit du gaz de purge, émissions polluantes, bruit. La durée et le nombre des opérations de torchage sont enregistrés et permettent l'estimation des flux émis. L'exploitant analyse ces informations pour éviter de futures opérations de torchage ; - la conception des torchères est optimisée : hauteur, pression, assistance par vapeur, air ou gaz, type de bec de torche ; - l'unité de mise à la torche est gérée de façon à garantir l'équilibrage du circuit de gaz et utilise des systèmes avancés de contrôle des procédés ; - les unités de mise à la torche autorisées ou remplacées après le 17 août 2018 prévoient un système de récupération des gaz d'une capacité suffisante et utilisent des soupapes de sûreté à haute intégrité.
Constats : La conception de la torchère est optimisée pour le fonctionnement du site. Elle a été mise en service en 2016. La torchère se déclenche automatiquement aux seuils définis par l'exploitant. L'exploitant n'est pas capable de mesurer la durée et le nombre des opérations de torchage, les flux émis ne sont donc pas estimés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 6 : MTD Générique – Émissions atmosphériques diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous : a) Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses b) Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité c) Prévention de la corrosion d) Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses e) Humidification f) Maintenance g) Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets h) Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)
Constats : Les canalisations gaz sont en inox et PEHD en prévention de la corrosion. Un contrôle des fuites a lieu tous les ans, le dernier est daté du 05/07/2023 par PRODEVAL. Une fuite a été détectée sur la chaudière, une action été mise en place immédiatement. Une ronde journalière est faite en interne. Le séparateur est nettoyé tous les 2 mois. Les zones de stockages et de traitement sont nettoyés toutes les semaines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD Traitement biologique – Emissions canalisées (méthanisation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions atmosphériques canalisées
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une ou plusieurs des techniques suivantes : adsorption, biofiltre si nécessaire combiné à un prétraitement de l'effluent gazeux, filtre en tissu, oxydation thermique, épuration par voie humide en combinaison avec un biofiltre, une oxydation thermique ou une adsorption sur charbon actif. Un filtre en tissu est appliqué en cas de traitement mécano-biologique.
Constats : Un traitement par adsorption sur charbon actif est en place pour la désulfuration du biogaz, ainsi qu'un biofiltre au sud du bâtiment de stockage des intrants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD Traitement biologique – METHANISATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés. Le système de surveillance inclut des dispositifs pour : - garantir le fonctionnement stable du digesteur ; - réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs ; - prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions. Il inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : - le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ; - mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ; - le taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur ; - la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat ; - la quantité, la composition et la pression du biogaz ; - les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. Pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse, le système de surveillance inclut également la surveillance en continu de la température et de la pression au sein de la cuve de stockage du percolat.
Constats : L'exploitant mesure en continu la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant a mis en place un système de surveillance : - suivi de pression et analyses biologiques du digestat pour garantir le fonctionnement stable du digesteur ; - ration revue de manière hebdomadaire et vérification visuelle quotidienne est mise en place pour réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs ; - suivi de pression en continu mis en place pour prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions ;

Il a également mis en place des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés :

- suivi hebdomadaire du pH et de l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz;
- suivi hebdomadaire du taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur ;
- suivi hebdomadaire de la concentration d'acides gras volatils dans le digesteur et le digestat ;
- suivi mensuel par un laboratoire de l'ammoniac dans le digesteur et le digestat ;
- suivi en continu de la quantité de biogaz
- suivi journalier de la composition du biogaz ;
- suivi en continu de la pression du biogaz ;
- suivi en continu niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Type de suites proposées : Sans suite